

Maître d'ouvrage

Ministère chargé des Transports

Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

Département des Politiques d'Entretien et d'Exploitation

60, avenue de l'Union Soviétique – CS 90447

63012 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Téléphone : 04.73.29.79.79

Courriel : dir-massif-central@developpement-durable.gouv.fr

RN106

Travaux de confortement du glissement de terrain

de Saint Julien d'Arpaon

PR36+000

Département de la Lozère

D.C.O.E

0.2 – Règlement de la Consultation (RC)

Maître d'œuvre

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Service d'Ingénierie Routière de Mende-Montpellier (site de Mende)

4, avenue de la Gare BP 132

48005 Mende cedex

Téléphone : 04.66.49.41.43

Télécopie : 04.66.49.41.07

Courriel : Sir-Mende.dirmed@developpement-durable.gouv.fr



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes nationales
MÉDITERRANÉE

www.dir.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Ministère des transports. - Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central Arrêté n °69-2023-08-21-00012 du 21 août 2023, portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central.

Objet de la consultation

Travaux de confortement du glissement de Saint-Julien d'Arpaon - RN106 - PR36+000

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 3 février 2026 _à _10 h (heure locale de l'adresse du RMO)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	5
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	5
2-1. Définition de la procédure.....	5
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	5
2-3. Nature de l'attributaire.....	5
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	6
2-5. Variantes.....	6
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	6
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	6
2-8. Délai d'exécution des travaux.....	6
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	6
2-10. Délai de validité des offres.....	6
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	6
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	7
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	7
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	7
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	7
2-16. Clauses sociales et environnementales.....	7
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	8
3-1. Solution de base.....	9
3-2. Variantes.....	15
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	15
4-1. Sélection des candidatures.....	16
4-2. Jugement et classement des offres.....	16
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	20
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	20

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	21
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	22

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne :

Les travaux consistent à conforter un glissement de terrain sur la commune de Saint-Julien d'Arpaon, sur la RN106 au PR36+000, département de la Lozère.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens des articles L.4532-2 et suivants du Code du travail.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Commune de Saint-Julien d'Arpaon, département de la Lozère, RN106 PR36+000

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Chaque candidat ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une offre en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, ou un sous-traitant, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions du Code du travail relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4532-2 et suivants), sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions du Code du travail (article L.4532-56 et suivants).

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Conformément aux articles L.2112-1 et R.2111-10 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage a examiné la possibilité d'intégrer une clause sociale par l'activité économique.

Après analyse il a été constaté que la technicité particulière des travaux ne permet pas de fixer un volume d'heures d'insertion. En conséquence, aucune clause sociale d'exécution n'est prévue dans le CCAP de ce marché.

S'agissant de la clause environnementale

A- Respect de l'Environnement

Conformément à l'article n° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, la qualité environnementale des matériaux, et de manière générale la prise en compte de la présence d'espèces protégées à proximité du chantier, décrites dans la pièce Notice de Respect de l'Environnement (NRE) du dossier de consultation.

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

Utilisation de modes de déplacement peu émetteurs en polluants : pour les véhicules légers, il est demandé que celui-ci soit au minimum respectueux de la classe 2 de la vignette Crit'Air, à savoir des véhicules et utilitaire légers diesel mis en service à partir du 1er janvier 2011, et des véhicules et utilitaires légers essence mis en service à partir du 1er janvier 2006 ; pour les véhicules lourds, ces derniers doivent être conformes au minimum à la norme EURO 5 à savoir des véhicules mis en service à partir du 01 janvier 2011.

B- Les mesures particulières concernant l'élimination des déchets

L'élimination des déchets du chantier est soumise aux dispositions du Code de l'environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants, ainsi qu'aux plans régionaux de prévention et de gestion de déchets.

Le titulaire du marché est responsable des déchets issus des travaux objet du présent marché. Il met en place les conditions nécessaires à leur tri, leur valorisation et, le cas échéant, à leur élimination conformément à la réglementation en vigueur.

Il devra notamment fournir les bordereaux de suivi des déchets (BSD) pour les déchets dangereux, afin d'assurer la traçabilité réglementaire jusqu'à leur traitement final."

C - Chargé Environnement

Le titulaire désigne un « Chargé Environnement ».

Il possède une réelle expérience en matière de travaux et de protection de l'environnement.

Le Chargé Environnement est, pour tout ce qui concerne la protection de l'environnement durant le chantier, l'interlocuteur du Maître d'œuvre.

Il est rémunéré au titre de la mission environnement (« Établissement et gestion du PRE », prix n°1090 du BPUF).

Le Chargé Environnement peut être un salarié de l'entreprise titulaire (ou de l'un de ses cotraitants) ; il peut également être un sous-traitant du titulaire. Dans ce dernier cas, il est impérativement présenté à l'agrément du maître d'ouvrage dès l'offre.

Le Chargé Environnement doit :

- Constituer le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) conformément au CCTP et le soumettre au visa du maître d'ouvrage, via le maître d'œuvre ;
- Diffuser le PRE et en assurer l'information auprès du personnel de chantier (salariés des entreprises titulaires et sous-traitantes) et des prestataires extérieurs (fournisseurs, locatiers...) ;
- Informer le personnel de chantier de façon à le sensibiliser et le responsabiliser à la protection de l'environnement ;

- Participer avec le Maître d'œuvre à l'information des riverains du chantier et des communes concernées ;
- Anticiper les problèmes environnementaux afin de faire évoluer le PRE. Toute mise à jour ou évolution fait l'objet d'un nouvel indice du PRE, soumise au visa du Maître d'œuvre ;
- Coordonner les actions immédiates en cas de pollutions accidentelles de façon à limiter leur propagation et alerter, selon la gravité, les services extérieurs, le Maître d'œuvre et selon le cas le coordonnateur SPS ;
- Assurer le contrôle externe en matière d'environnement en veillant à l'application des règles énoncées dans le PRE et en vérifiant les niveaux de pollutions (air, bruit, déchets, eau) ;
- Coordonner les actions correctives en cas d'écart constaté au PRE : le Chargé Environnement avise simultanément la direction du chantier et le Maître d'œuvre de l'écart au PPE. Il établit une fiche d'anomalie, puis une fiche d'action corrective qu'il soumet simultanément à la direction du chantier et au Maître d'œuvre ; il coordonne la mise en œuvre des dispositions prévues par cette fiche.

Un état des lieux sera effectué avant les travaux entre le Chargé Environnement et le Maître d'œuvre. Un état des lieux sera également effectué après travaux, à l'issue duquel l'entrepreneur devra réparer les dégradations éventuelles constatées dans les quinze jours.

D - Contrôles des dommages causés à l'environnement et aux tiers

Les contrôles seront mis en place par le Chargé Environnement et consisteront à des :

- Contrôles des pollutions atmosphériques ;
- Contrôles des niveaux sonores ;
- Contrôles de la gestion des déchets ;
- Contrôles de la qualité des eaux ;
- Contrôles de la protection de la nature.

En complément à l'article 31.7 et 35 du CCAG, l'entrepreneur prendra toutes les mesures utiles pour éviter les dommages et nuisances aux tiers et à l'environnement, notamment :

- Pollutions atmosphériques

Nuisances potentielles	Activités
Poussières	Circulation Transport de matériaux
Fumées et Odeurs	Brûlage Stockage des déchets Utilisation de produits volatils

- Pollutions sonores

Nuisances potentielles	Activités
Bruit de chantier	Ensemble du chantier et plus particulièrement : Circulation des engins Engins de chantier
Effets des vibrations sur le bâti et les ouvrages	Engins à procédé vibrant
Troubles du voisinage	Chantier en dehors des horaires prévus par la réglementation, notamment en période nocturne

- Gestion des déchets

Nuisances potentielles	Activités
Pollution de surface, des eaux, des sols et visuelle	Ensemble du chantier

- Pollutions des eaux

Nuisances potentielles	Activités
Tarissement des cours d'eau et des nappes	Pompage d'eau superficielle ou souterraine
Pollution des eaux superficielles et souterraines	Ensemble du chantier Forage des pieux Bétonnage Intervention

- Protection de la nature

Nuisances potentielles	Activités
Risque d'incendie	Stockage de carburant Engins de chantier
Risque de destruction de la faune et de la flore	Ensemble du chantier, et plus particulièrement circulation des engins

Il est précisé que l'entreprise s'engage :

- À ce que l'expert de son assurance passe dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de la réclamation d'un tiers sur les lieux du sinistre ;
- À régler cette réclamation dans le délai maximum de six mois à compter de sa notification :
 - Soit par indemnisation du tiers ;
 - Soit par lettre motivant le refus d'indemnisation.

Le non-respect de chacun de ces délais entraînera pour chacun des dossiers de réclamation l'application d'une pénalité de cent euros (100 €) par jour calendaire de retard.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

L'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s).

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- **Bordereau 0 : « Pièces relatives à la consultation »**
 - L'avis de marche envoyé à la publication ;
 - Le présent règlement.
- **Bordereau 1 : « Pièces du marché »**
 - Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter sans modification [Cadre de l'Acte d'Engagement (A.E.), Cadre du Bordereau des Prix (CBP), Cadre du Détail Estimatif (CDE)] ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS) précisant également les modalités pratiques de coopérations entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
 - Le dossier de plans ;
 - Le cadre du Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) ;
 - La Notice de Respect de l'Environnement (NRE) à laquelle sont joints le cadre du SOPRE et le SOSED ;
 - Le cadre du Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) .
- **Bordereau 2 : « Pièces non contractuelles destinées à faciliter l'intelligence du projet »**
 - Plan de situation ;
 - Rapport G2PRO et annexes (CEREMA) ;
 - Dossier des réseaux existants (déclarations de travaux effectuées auprès du téléservice du guichet unique et réponses des exploitants) ;
 - Avant-métrés ;
 - Diagnostics chaussée ;
 - Cahier des profils en travers ;
 - Plan de principe d'aménagement du dépôt définitif.

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier, les pièces relatives à la candidature :

Situation juridique - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

- * Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

- * Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- * Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché
- * Les candidats entrant dans le cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus;
- * Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus.

Capacité économique et financière - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

- * Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

- * Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
- * Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par attestation conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances

Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le maître d'ouvrage.

Capacité économique et financière - niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

Sans objet

Référence professionnelle et capacité technique - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

- * Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

A - Expérience :

La présentation d'une liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

B - Capacités professionnelles :

* L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché ;

* Les certificats de qualifications professionnelles suivants :

- Fédération Nationale des Travaux Publics (Fntp) référentiel :

1131 Ouvrages de technicité courante ;

2322 Terrassement courant – En milieu non urbain ;

2412 Pieux forés et moulés dans le sol – Profondeur $\leq 30m$;

242 Micropieux ;

2531 Soutènement (paroi clouée) ;

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

C - Capacités techniques :

* Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;

* Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). Dans cette hypothèse, le candidat apporte les justifications des capacités du ou des opérateurs économiques en cause et produit un engagement écrit de ce ou ces derniers justifiant qu'il en dispose pour l'exécution du marché.

Référence professionnelle et capacité technique - niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

- L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation.

* Les certificats de qualifications professionnelles suivants :

- Fédération Nationale des Travaux Publics (Fntp) référentiel :

1131 Ouvrages de technicité courante ;

2322 Terrassement courant – En milieu non urbain ;

2412 Pieux forés et moulés dans le sol – Profondeur $\leq 30m$;

242 Micropieux ;

2531 Soutènement (paroi clouée) ;

dans un autre sous dossier, les pièces relatives à l'offre :

I - Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter et signé électroniquement, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1

du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix et détail estimatif : cadres ci-joints à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif.

II - Les documents explicatifs nécessaires à l'analyse des offres et devenant contractuels à la signature du marché :

Au projet de marché sera joint les documents suivants présentés strictement comme indiqué ci-dessous :

A- Un mémoire d'ordre général comportant :

- Document 1 : Note « Études d'exécution »

Cette note « études d'exécution » indiquera l'organisation de l'équipe d'études, les fonctions et responsabilités de chaque responsable et des exécutants ainsi que leurs qualifications (les CV, avec références des titres d'études et/ou de leur expérience professionnelle) ainsi que la description de la démarche des études. En particulier, les bureaux d'études pressentis pour les prestations de génie civil et de géotechnique seront précisés. Les moyens de calculs de chacun d'entre eux seront précisés (logiciels,). Le pilotage de l'articulation entre ces bureaux d'étude sera décrit.

Cette note sera accompagnée d'un organigramme en faisant apparaître les noms et les compétences de chaque spécialiste pour chacun des domaines des études.

Un planning des études sera intégré à ce document.

- Document 2 : Le planning détaillé des études et travaux en distinguant les différentes prestations (travaux préparatoires, terrassements, mise en œuvre paroi clouée, réseaux secs et humides, chaussée, équipements, signalisation).

• Document 3 : Les moyens que le candidat compte mettre en œuvre pour assurer les principales prestations, la qualité des travaux (liste du matériel et du personnel d'encadrement affecté au chantier, fiches de qualification du personnel, provenance des fournitures et références des fournisseurs correspondants, fiches techniques produits, évacuation des matériaux, recours ou non à la sous-traitance), les modalités d'accès aux différents secteurs du chantier (notamment l'aménagement de la piste d'accès à la partie inférieur de la paroi clouée à mettre en œuvre) et les modalités d'approvisionnement du chantier, ainsi que l'organisation du suivi du planning.

- Document 4 : Une notice relative à l'hygiène et la sécurité du chantier. Cette notice précisera notamment :

- Les principales mesures prévues pour assurer la sécurité et la protection de la santé du personnel sur le chantier conformément au PGCSPS ;

- Des informations sur les moyens que le candidat mettra en œuvre pour la gestion des voies ouvertes à la circulation publique à proximité immédiate du chantier, et présentera de façon détaillée les points suivants :

- La gestion du trafic routier en lien avec le projet de DESC ;
- Les dispositions prévues pour la bonne tenue et la propreté du chantier et notamment les moyens mis en œuvre pour assurer par tout temps la propreté de ces voies.

- Le schéma de principe des installations de chantier (implantation(s), baraquements, aires de stockage, d'entretien des véhicules, de stationnement, gestion des déchets compris ceux de type « ordures ménagères »). Le plan définitif sera établi lors de la période de préparation.

B- Un mémoire technique spécifique aux ouvrages d'art :

Ce mémoire comportera une note méthodologique pour la réalisation des différentes opérations de confortement du glissement de terrain (paroi clouée, pieux, micropieux, reprises des murs en maçonnerie), précisant notamment : les moyens matériels mis en œuvre, les modalités de réalisation privilégiées pour garantir la stabilité en phase travaux, la gestion des matériaux, des pistes et circulations internes au chantier, le phasage.

Le mémoire sera assorti d'une étude de formulation du béton projeté.

Seront annexés, les certificats de conformité aux normes et marques de qualité concernant les produits suivants :

- Béton projeté ;
- Béton près à l'emploi ;
- Tirants HA 40 ;
- Coulis de ciment ;

Pour ceux de ces produits faisant référence a des normes ou marques de qualité étrangers le candidat fournira tous les documents complémentaires permettant d'apprécier l'équivalence.

Les certificats originaux établis éventuellement dans une langue autre que le français devront être accompagnés de leur traduction en français.

Seuls seront examinés les certificats émis par des organismes accrédites (par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "EA" ou a défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011).

C- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) cadre ci-joint à compléter servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan d'assurance de la qualité (PAQ).

Ce document est un engagement du soumissionnaire sur la mise en œuvre des dispositions qu'il définit. Il doit être paraphé et signé.

Le SOPAQ contiendra notamment :

- L'organisation et l'organigramme de l'entreprise précisant les missions et délégations de chaque niveau hiérarchique pour le personnel concerne par le chantier, plus particulièrement du directeur des travaux avec ses références sur des travaux analogues ;
- Les principales dispositions que le soumissionnaire prévoit en matière :
 - d'organisation générale du projet ;
 - de maîtrise de la planification de la réalisation ;

- de maîtrise des études d'exécution ;
- de maîtrise des fournitures et sous-traitances ;
- de maîtrise des processus d'exécution ;
- d'organisation des contrôles ;
- de maîtrise de la documentation.

- Il comprendra les éléments suivants :

- la liste des procédures et méthodes d'exécutions qui seront à fournir en période préparatoire ;
- les dispositions pour la gestion des points critiques et des points d'arrêt ;
- l'organisation détaillée du contrôle intérieur du groupement en distinguant l'organisation du contrôle interne et l'organisation du contrôle externe, notamment les qualifications du laboratoire chargé des différents essais prévus au CCTP.

D- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE), cadre joint à la NRE à compléter, servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan de respect de l'environnement (PRE).

Ce document est un engagement du soumissionnaire sur la mise en œuvre des dispositions qu'il définit. Il doit être paraphé et signé.

Il comportera notamment :

- Une note de synthèse rappelant les exigences, engagements et contraintes définies par le maître d'ouvrage ;
- Une liste des principaux textes législatifs et réglementaires, et autres textes normatifs et de référence, s'appliquant à la partie des travaux lui incomitant ;
- Les principales dispositions d'organisation et de contrôle que le soumissionnaire s'engage à mettre en œuvre pour respecter les exigences spécifiées en matière environnementale, et prévenir et/ou réduire les impacts sur l'environnement ;
- Le candidat précisera ses actions visant à limiter le BEGES (clauses environnementales à l'article 2-16 du présent RC), sa capacité à mettre en œuvre du béton bas carbone et à limiter les risques de pollution.

• **Un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED),** cadre joint à la NRE, traitant des dispositions générales relatives à la gestion des déchets que le soumissionnaire s'engage à mettre en œuvre, dont le suivi et la traçabilité de l'élimination des déchets du chantier, en conformité avec la réglementation.

Il comportera notamment :

- La liste, structurée par classe, des déchets à gérer, par type de travaux ;
- L'organisation mise en place : organigramme, missions et responsabilités des personnels devant assurer l'application de la procédure environnementale de gestion des déchets ;
- Les méthodes et moyens utilisés pour trier les différents déchets à gérer et assurer leur non-mélange ;
- La localisation, la description des dépôts, centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclages vers lesquels seront acheminés les différents déchets à gérer, les modalités d'information du maître d'œuvre lors de l'exécution des

travaux, relativement à la nature des déchets, aux quantités et aux dates et lieux d'évacuation ;

- Les modalités et moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité de gestion des déchets ;
- Les cadres des documents de suivi et traçabilité des déchets (dont bordereaux de suivi et registres) ;
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour cette gestion.

III – Les Pièces non contractuelles nécessaires au jugement des offres :

Sans objet.

Les documents explicatifs mentionnés au point II ci-dessus (SOPAQ, SOPRE, SOSED, mémoire justificatif et explicatif) sont requis pour l'analyse des offres. Ils sont indispensables à l'appréciation des critères de sélection "valeur technique de l'offre" et "performances en matière d'environnement" définis à l'article 4 du présent RC. Ils engagent le candidat sur la cohérence et la crédibilité de son offre. Leur qualité et leur précision seront déterminantes dans le choix du mieux-disant.

Par ailleurs, conformément à ce qui est précisé en titre du point II, ces documents, une fois le marché signé, deviendront contractuels et engageront le titulaire à respecter les dispositions qu'ils contiennent".

Le non-respect des engagements pourra faire l'objet de l'application des pénalités de retard prévues à l'article 4 du CCAP.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le maître d'ouvrage commencera par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci conformément à l'article R.2144-2 du CCP.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Le pouvoir adjudicateur demandera au candidat concerné de fournir toutes explications utiles sur la décomposition de son offre. A défaut de justification jugée suffisante, l'offre sera rejetée.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont visées aux articles L.2152-1 et L.2152-2 à L.2152-4 du CCP.

Après examen, en appel d'offres ouvert, conformément à l'article R.2152-1, les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées seront éliminées. Aucune régularisation ne sera admise.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO :

Critère d'attribution	Pondération
La valeur technique des prestations, appréciée au vu du contenu des éléments à joindre au projet de marché tels qu'ils sont définis à l'article 3-1.2 du présent règlement de la consultation : SOPAQ, et mémoire justificatif et explicatif, conformément à la méthode d'évaluation figurant à l'article 4.2.1.2 du présent RC.	40,00 %
Le prix des prestations.	50,00 %
Les performances en matière d'environnement appréciées au vu du contenu des éléments à joindre au projet de marché tels qu'ils sont définis à l'article 3-1.2 du présent règlement de la consultation : SOPRE et SOSED, conformément à la méthode d'évaluation figurant à l'article 4.2.1.3 du présent RC.	10,00 %

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

4-2.1. Appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse

L'offre économiquement la plus avantageuse sera jugée au regard de la note globale (N) sur 100 établie de la manière suivante :

$$\text{Note globale (N)} = N_p + N_{VT} + N_{PMRE}$$

dans laquelle :

- N_p = note attribuée au critère prix des prestations,

- N_{VT} = note attribuée au critère valeur technique des prestations.
- N_{PMRE} = note attribuée au critère performances en matière de respect de l'environnement.

La note globale (N) est donc calculée en affectant un poids de 50 % au critère « prix des prestations », 40 % au critère « valeur technique » et 10 % au critère « performances en matière de respect de l'environnement ».

Chaque offre sera affectée d'une note globale (N), a partir de laquelle un classement des offres par ordre décroissant sera établi.

Dans ce classement, l'offre affectée de la note globale la plus élevée sera jugée comme économiquement la plus avantageuse et proposée comme telle au Représentant du Maître d'Ouvrage.

En cas d'égalité des notes globales, le prix des prestations servira de critère pour départager les candidats. Celui ayant proposé le prix le plus bas sera retenu.

4.2.1.1. Appréciation du critère « prix des prestations »

La formule de calcul de la note prix est la suivante :

$$\text{Note prix : } 50 \times (\text{montant offre moins-disante} / \text{montant offre considérée})^2$$

La note N_p relative au critère « prix des prestations », variera de 0 à 50 points.

La note obtenue est arrondie à 2 décimales, soit par excès lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, et par défaut lorsque la 3ème décimale est inférieure à 5.

L'offre la moins-disante disposera de la note 50.

4.2.1.2. Appréciation du critère « valeur technique des prestations »

La note « valeur technique » N_{VT} sera appréciée au vu du contenu des documents explicatifs à joindre au projet de marché tels qu'ils sont définis à l'article 3-1.2 du présent règlement de la consultation et calculée suivant les sous critères suivants :

Sous-critères pour notation de la valeur technique		Points/40
Sous-critère 1 (NC1) - SOPAQ		De 0 à 5
Mémoire justificatif et explicatif		de 0 à 35
Sous-critère 2 (NC2) - Mémoire technique d'ordre général		de 0 à 20
<u>Document 1</u> : Note « Études d'exécution »	de 0 à 5	
<u>Document 2</u> : Planning détaillé des études et travaux	de 0 à 5	
<u>Document 3</u> : Moyens mis en œuvre pour les travaux	de 0 à 5	
<u>Document 4</u> : Hygiène et sécurité du chantier	de 0 à 5	
Sous-critère 3 (NC3) - Mémoire technique spécifique aux ouvrages d'art		de 0 à 15

Les notes partielles obtenues sur chaque sous-critère seront additionnées.

Pour chaque sous-critère, les notes partielles s'obtiennent de la manière suivante :

$$- \quad N(CX) = X * [NC/NCO]$$

dans laquelle :

- $N(CX)$ = note attribuée au sous-critère considéré
- X = pondération du sous critère considéré
- NC = valeur du sous-critère considéré
- NCO = valeur du sous-critère le mieux noté

Les points sont attribués à chaque critère ou sous-critère défini ci-dessus en fonction de la qualité et de la pertinence des documents fournis par le candidat selon les niveaux suivants :

$Ncx = 100\% :$ Offre répondant au mieux aux attentes exposées dans la définition du sous-critère ;

$100\% < Ncx \leq 80\% :$ Offre très satisfaisante au regard des attentes exposées dans la définition du sous-critère ;

$80\% < Ncx \leq 60\% :$ Offre satisfaisante au regard des attentes exposées dans la définition du sous-critère, c'est-à-dire à une offre qui répond globalement aux enjeux mais présente des insuffisances ou présente des incohérences mineures ne remettant pas en cause la recevabilité de l'offre ;

$60\% < Ncx \leq 40\% :$ Offre moyennement satisfaisante au regard des attentes exposées

dans la définition du sous-critère ;

$40\% < N_{Cx} \leq 20\% :$ Offre peu satisfaisante au regard des attentes exposées dans la définition du sous-critère ;

$20\% < N_{Cx} < 0\% :$ Offre très peu satisfaisante au regard des attentes exposées dans la définition du sous-critère ;

$N_{Cx} = 0\% :$ Offre ne répondant pas aux attentes exposées dans la définition du sous-critère ;

où N_c est la note maximale pouvant être attribuée au sous-critère noté.

Les notes de chaque sous-critère sont additionnées. Ainsi chaque offre se verra attribuer une note N_{vt} comprise entre 0 et 40 points, selon le calcul suivant :

$$N_{vt} = N(C1) + N(C2) + N(C3)$$

4.2.1.3. Appréciation du critère « Performances en matière de respect de l'environnement »

La note « Performances en matière de respect de l'environnement » N_{PMRE} sera appréciée au vu du contenu des documents explicatifs à joindre au projet de marché tels qu'ils sont définis à l'article 3-1.2 du présent règlement de la consultation et calculée suivant les sous critères suivants :

Sous-critères pour notation de la performances en matière de respect de l'environnement	Points/10
Sous-critère 1 : Prise en compte du SOPRE	De 0 à 6
Sous-critère 2 : Prise en compte du SOSED	De 0 à 4

Les notes partielles de chaque sous-critère sont additionnées.

Pour chaque sous-critère, les notes partielles s'obtiennent de la même manière que les notes partielles des sous-critères techniques :

L'échelle de notation du sous-critère est fixée identique à celle appliquée pour apprécier la valeur technique.

Ainsi chaque offre se verra attribuer une note $N(E)$ comprise entre 0 et 10 points, selon le calcul suivant :

$$N_{PMRE} = N(C1) + N(C2)$$

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence DIRM-C-DPEE-POA-Arpaon.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, odp, odt, ods, dwg, dxf seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Ministère des Transports - Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central
60, avenue de l'Union soviétique
BP 90447
63012 CLERMONT-FERRAND
Copie de sauvegarde pour : Travaux de confortement du glissement de
Saint-Julien d'Arpaon - RN106 - PR36+000
Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :
« **NE PAS OUVRIR** »

^(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l’intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres.